



Arrêt

**n°259 098 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2018 et notifié le 16 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré d'être arrivé sur le territoire, le 23 février 2016.

1.2. Le 29 février 2016, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 171.028 du 30 juin 2016.

1.3. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire- demandeur protection internationale.

1.4. Par courrier daté du 11 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a pris d'une part, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. et d'autre part, un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués, ils sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« Je vous informe que la requête est irrecevable

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque des craintes en cas de retour au Kosovo en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit un article tiré du site internet asilesavoie.com relatif à la pratique du Kanun en Albanie. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 29.02.2016, clôturée le 30.06.2016 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 171 028) confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.04.2016. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelle, le fait que des membres de sa famille (parents et frère) résident en Belgique. L'intéressé déclare aussi que son père est « gravement malade, qu'il a obtenu un titre de séjour base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a besoin du soutien de toute sa famille ». Toutefois, ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E. 27 mai 2003, n°120.020).

Ensuite, s'agissant de la situation médicale du père de l'intéressé, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses déclarations. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juillet 2004. n°133 485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant à l'absence d'attaches au Kosovo, notons que cet élément aussi ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Notons encore que l'intéressé est majeur, il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C E, du 13 juil.2001 n° 97 866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 17.05.2016, avec le 15.09.2016, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 25.09.2016. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « (...) l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ; »

Elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et le principe de proportionnalité. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation. Ensuite, elle relève que : « Dans le début du libellé - motivation même de sa décision, la partie adverse fait grief au requérant d'avoir eu en quelque sorte recours à la procédure 9 bis pour contrer la décision négative qui avait été prise par le CGRA concernant sa demande d'asile, laquelle avait été introduite le 29.02.2016 et rejetée le 28.04.2016 par le CGRA, et ensuite entérinée par le CCE le 30.06.2016 ; Or le précédent conseil du requérant avait pourtant bien avancé des éléments nouveaux dans la demande d'établissement d'octobre 2017, basée sur 1 article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que la partie adverse, en l'espèce, n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète d'alors, en ce qu'elle n'a pas pris en considération (ou en tout les cas, ne les a pas acceptés comme étant suffisants pour justifier la recevabilité de la demande d'établissement et comme constituant des circonstances exceptionnelles) les éléments du dossier administratif démontrant la réalité de l'argumentaire qui avait été évoqué par le précédent conseil du requérant ; Que la décision attaquée semble être une décision de principe empreint de stéréotype (...). L'intéressé qui vit ici avec toute sa famille, et qui, de surcroît, est en passe de contracter noces (cf pièce 2), ne peut avec la meilleure volonté du monde songer une seule seconde à retourner au pays ; Que le concerné est de bonne foi, Que il semble manifeste aux yeux de celui-ci que l'acte attaqué est une décision de principe qui a été prise à son égard ; »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle se réfère aux éléments développés supra. Elle argue que la décision est manifestement disproportionnée dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un réel ancrage durable au sein de la société civile belge et des attaches familiales réelles. Elle invoque en outre l'article 8 de la C.E.D.H et avance qu'il ressort d'une mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Elle invoque également les conséquences de la crise sanitaire mondiale et constate que même si les frontières ne sont pas fermées *sensu stricto*, tout déplacement vers l'étranger est néanmoins prohibé. Elle signale que « (...) dans les semaines à venir à nouveau une demande d'établissement sans doute sur base de sa cohabitation légale ou de son mariage : Madame [I. F.] , dans son témoignage visé supra pièce 2, évoque son intention de fonder un foyer avec mon requérant ; le couple se fréquente depuis deux ans à présent et les liens sont solides. Le socle et l'ancrage durable du requérant seront incontestablement et ipso facto mis en péril en raison de l'exécution probable de l'ordre de quitter que la partie adverse lui a notifié tout récemment, mais qui remonte à juin 2018 ! ; Qu'un tel retour au pays serait également contraignant dans la mesure où la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont nous savons la situation de dangerosité et de précarité, et que, en outre, il n'y a plus personne là-bas pour l'accueillir et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses propres besoins de subsistance sur place ! ; Qu'il sera matériellement impossible pour la partie requérante de retourner au pays afin de déposer là-bas sa demande de séjour en Belgique, nous le mentionnons déjà dans le cadre du présent recours ; Que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque société civile est en perpétuelle mouvement de sorte que la partie requérante devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine ; Que cela n'est pas concevable, ni raisonnable dans le cas d'espèce, eu égard aux persécutions et menaces dont l'intéressé fera indubitablement l'objet sur place ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours ; Que le moyen est sérieux et fondé ; Rappelons aussi que la motivation de la décision attaquée viole le droit prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de la Cour des Droits de l'Homme et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'article 74/13 indique que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que en exécutant cette décision (annexe 13), toute l'intégration de l'intéressé sur le territoire du Royaume belge sera compromise ; Que Votre Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale et

professionnelle de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyen invoqué ci-avant dans le présent recours ; Que le moyen est sérieux et fondé de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe d'autorité de chose jugée.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses craintes en cas de retour au pays d'origine, l'invocation de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, la maladie de son père, l'absence d'attaches au pays d'origine et son casier judiciaire vierge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie familiale du requérant avec son père et a motivé à suffisance que « *L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation*

n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juillet 2004. n°133 485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable. » et « Ensuite, s'agissant de la situation médicale du père de l'intéressé, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses déclarations. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). » ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, concernant la relation qu'entretiendrait le requérant et Madame [F.I.], le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué en termes de demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement en termes de recours que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.5. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Quant à l'absence d'attaches au Kosovo, notons que cet élément aussi ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Notons encore que l'intéressé est majeur, il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C E, du 13 juil.2001 n° 97 866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.* », le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.6. Quant aux craintes de persécution, des menaces et l'absence de sécurité au pays d'origine, le Conseil relève qu'en termes de demande la partie requérante s'est référé sans plus aux éléments que le requérant avait invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale et que dès lors la partie défenderesse a pu à bon droit motiver : « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque des craintes en cas de retour au Kosovo en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit un article tiré du site internet asilesavoie.com relatif à la pratique du Kanun en Albanie. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 29.02.2016, clôturée le 30.06.2016 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 171 028) confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.04.2016. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent*

permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.» (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. »

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Or, force est de relever que la procédure de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 171 028 prononcé le 30 juin 2016 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué, dont notamment sa relation amoureuse et la vendetta qui en a suivi).

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.7. La partie requérante invoque « *la crise sanitaire* » mondiale, le Conseil constate que cette circonstance n'a pas été invoquée par la partie requérante en termes de demande ou d'actualisation avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte et de ne pas avoir motivé quant à ce.

3.8. Quant à l'absence d'attache au pays d'origine et de ressources, le Conseil relève à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse y a répondu et que les critiques en termes de recours ne sont pas concrètes mais vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle

3.9. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement concrètement le reste de la motivation de la première décision entreprise.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.* », laquelle se vérifie au dossier administratif.

3.12. A propos de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que «1) *l'intérêt supérieur de l'enfant* : - → pas d'enfant 2) *Vie familiale*- → retour au PO n'aura pas pour conséquence la rupture définitive des liens familiaux s'agissant d'un retour temporaire 3) *Etat de santé*- → aucun élément médical au dossier». A titre de précision, le Conseil relève à nouveau que la partie défenderesse n'était pas informée au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, de la relation amoureuse entre le requérant et Madame [F.I.], et qu'il ne peut donc lui être fait grief de ne pas l'avoir prise en considération. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle qui permet au requérant de revenir sur le territoire avec les documents requis. En termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à ce que l'éventuelle vie familiale du requérant et sa compagne puisse se poursuivre ailleurs que sur le territoire Schengen.

Enfin, en ce que la partie requérante relève que la notification est tardive, le Conseil rappelle qu'un problème de notification ne peut entraîner l'illégalité des actes attaqués.

3.13. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE